



## Nicaragua (République du)

### I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**<sup>1</sup> : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale de la République du Nicaragua.

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par la République du Nicaragua, il convient de bien vouloir consulter le portail internet de la Conférence de La Haye.

\*\*\*

#### **IMPORTANT :**

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Nicaragua ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- IL convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

---

<sup>1</sup> Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

## **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

Cadre juridique : Convention commerciale et d'établissement signée le 11 juillet 1938 entre la République française et la République du Nicaragua.

L'article 13 de la Convention précitée dispose que : « *Les ressortissants français au Nicaragua et les ressortissants du Nicaragua en France auront libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établie par la loi. Ils pourront employer dans toutes les instances les avocats et agents de toute classe autorisés par les lois du pays et jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.*

*Les sociétés des deux pays jouiront, en matière judiciaire, des mêmes droits que les ressortissants. »*

## **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

Cadre juridique : **la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale** entrée en vigueur entre le Nicaragua et la France le 16 juin 2020.

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- soit à toute autorité judiciaire nicaraguayenne,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises,
- soit à un commissaire.

-La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale nicaraguayenne lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires nicaraguayennes dont les coordonnées sont disponibles sur le site de La Haye : <https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=1130>.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, conformément aux exigences de l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

-Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou désignant un commissaire est remise au parquet qui la fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission à l'autorité centrale nicaraguayenne compétente pour autorisation

*Dernière mise à jour : 01/09/2020*

(désignation commissaire ou audition d'un ressortissant nicaraguayen par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises) ou au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné (audition d'un ressortissant français par les autorités consulaires ou diplomatiques).

Le texte intégral de la Convention est disponible sur le lien suivant : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=82>.

Les réserves du Nicaragua sur l'application de la Convention sont disponibles au lien suivant : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=1406&disp=resdn>

IMPORTANT :

- La commission rogatoire a besoin d'être accompagné d'une traduction en langue espagnole conformément à la réserve émise par le Nicaragua le 20 avril 2020 .